

Brochure n° 3190

Convention collective nationale
IDCC : 2150. – PERSONNELS DES SOCIÉTÉS ANONYMES
ET FONDATIONS D'HLM

AVENANT N° 9 DU 22 JUIN 2017
RELATIF AU BARÈME DES RÉMUNÉRATIONS MINIMALES AU 1^{ER} JANVIER 2018

NOR : ASET1750751M
IDCC : 2150

Entre

FNESH

D'une part, et

CGT SP

BATIMAT-TP CFTC

FNCB CFDT

SNUHAB CFE-CGC

FSPSS FO

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

À l'issue de deux séances de négociation organisées les 17 novembre et 8 décembre 2016, les membres de la commission paritaire nationale ne sont pas parvenus à un accord portant revalorisation des rémunérations minimales de notre branche professionnelle.

Par courrier du 27 février 2017, les organisations syndicales (OS) ont interpellé la fédération des ESH en dénonçant cette situation et demandant la réouverture des négociations. À l'issue d'une rencontre organisée le 5 avril 2017 avec les organisations syndicales, la fédération des ESH s'est engagée à porter ce thème à l'ordre du jour de ses instances de gouvernance.

À l'occasion de la séance du 1^{er} juin 2017, les signataires du présent accord ont convenu de faire évoluer les rémunérations minimales.

Article 1^{er}

Barème annuel de rémunérations

Les rémunérations des barèmes annuels figurant aux articles 2 des annexes I et II de la CCN étendue du 27 avril 2000 et ses avenants successifs sont remplacées par le barème annuel suivant.

COTATION	COEFFICIENT (administratifs, entretien, maintenance)	SALAIRE MINIMUM annuel professionnel
4 à 9	G1, EE, OE, EQ, OO1	20045,32
10 à 12	G2, GQ, AQ, OO2	21614,01
13 à 15	G3, GHQ, OHQ	23735,06
16 à 18	G4, GS, CE	26305,67
19 à 21	G5	34655,15
22 à 24	G6	35847,39
25 à 27	G7	37409,80
28 à 30	G8	42847,35
31 à 32	G9	60678,72

Conformément aux articles 2 des annexes I et II de la CCN étendue du 27 avril 2000, les rémunérations des barèmes annuels s'entendent y compris la gratification de fin d'année (art. 28.1), la prime de vacances (art. 28.2), tout avantage en nature et toutes autres primes ou gratifications contractuelles ayant un triple caractère de fixité, de généralité et de constante.

Le montant actualisé de la prime de vacances (4 % du salaire minimum annuel professionnel des 1^{ers} niveaux de classification) est de 801,81 €.

Article 2

Date d'application

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3

Égalité hommes-femmes

Les entreprises devront veiller à ce que le nombre d'augmentations et de promotions des femmes et des hommes soit comparable.

Article 4

Révision

Les modalités de révision du présent accord sont définies par les dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

Article 5

Dépôt

Après notification prévue à l'article L. 2231-5 du code du travail, la partie la plus diligente procède au dépôt de l'accord auprès des autorités compétentes. La fédération nationale des ESH est mandatée par les signataires pour effectuer toutes les démarches nécessaires.

Article 6

Extension

En même temps que son dépôt, le présent accord fait l'objet d'une demande d'extension auprès de la direction générale du travail.

Après avoir lu et paraphé chacune des 2 pages précédentes, les représentants mentionnés en première et dernière page ont approuvé et signé l'ensemble de l'accord au nom de leur organisation.

Fait à Paris, le 22 juin 2017.

(Suivent les signatures.)